

## Direction de la Voirie et des Déplacements

2018 DVD 78 Soutien au développement des cycles et deux roues électriques

### PROJET DE DELIBERATION

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mes chers collègues,

Afin d'inciter les Parisiens et les professionnels à choisir des modes de déplacement plus favorables à la qualité de l'air, le dispositif de soutien aux cycles et deux-roues électriques est clarifié et simplifié comme suit :

Les particuliers peuvent demander une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, d'un dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance ou d'un deux-roues motorisé électrique de faible motorisation (catégories L1e et L2e, limités à 45km/h). Le montant de l'aide est fixé à 33 % du prix total HT, plafonné à 400 € HT.

Pour l'acquisition d'un vélo-cargo à assistance électrique ou non (cycle à 2 ou 3 roues équipé d'un plateau ou d'une caisse à l'avant ou à l'arrière), le montant de l'aide est fixé à 600 € HT.

Pour les particuliers, le nombre d'aides est limité à une par personne.

Les professionnels peuvent demander des aides pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, d'un dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance ou d'un deux-roues motorisé électrique de faible motorisation (catégories L1e et L2e, limités à 45km/h). Le montant de l'aide est fixé à 33 % du prix total HT, plafonné à 400 € HT.

Pour l'acquisition d'un vélo-cargo ou triporteur, à assistance électrique ou non, le montant de l'aide est fixé à 33 % du prix total, plafonné à 1200 € HT. Les professionnels ont le choix d'acquérir les véhicules nécessaires à leur activité ou d'opter pour des contrats de location longue durée ou de location avec option d'achat.

Pour les professionnels, le nombre d'aides pour les cycles (VAE, dispositif transformant un vélo en VAE, vélo-cargo) est limité à une par an pour les auto-entrepreneurs et à 5 par an pour les TPE et PME. De même le nombre d'aides pour les deux-roues motorisés électriques est limité à une par an pour les auto-entrepreneurs et à 5 par an pour les TPE et PME.

Ces dispositions sont valables pour des véhicules et dispositifs d'assistance électrique neufs. Les véhicules dotés de batteries au plomb ne sont pas éligibles.

Par ailleurs, dans le cadre du nouveau dispositif d'aides que vous avez approuvé en décembre 2017 et mai 2018, les bénéficiaires s'engagent à participer à des enquêtes sur les comportements de mobilité.

Il est précisé que les demandeurs devront remplir un questionnaire portant sur leurs besoins en matière de déplacements sur le territoire parisien. Les bénéficiaires devront participer à des enquêtes portant sur leurs modes de déplacement et sur l'évolution de leurs pratiques à Paris et en Ile de France. Ces enquêtes doivent permettre de mieux suivre et interpréter l'évolution des comportements de mobilité en fonction du lieu d'habitation et des lieux de destination en semaine et pendant le week-end. Elles doivent participer à une meilleure évaluation de l'impact des aides et alimenter le débat public.

Les questions pourront porter notamment sur :

- les caractéristiques du ménage et des véhicules dont il dispose : voiture, deux-roues motorisés, vélos, frais d'assurance et d'entretien, lieux de stationnement ;

- les caractéristiques des déplacements et trajets de la personne enquêtée : lieu de travail ou d'études, disposition de lieux de stationnement sur le lieu de travail ou d'étude, possession du permis de conduire, d'un titre de transport en commun, abonnement à un système de vélos partagés, de scooters partagés, ou d'autopartage, recours au covoiturage, pratique des modes actifs, utilisation de nouveaux engins de déplacements personnels, utilisation du smartphone.

Je vous demande de m'autoriser à signer les conventions correspondant aux dispositions présentées ci-dessus.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

|  
|



**2018 DVD 78-1** Aide financière pour les personnes domiciliées à Paris désirant acquérir un vélo à assistance électrique (VAE), un dispositif permettant de transformer un vélo en VAE, un vélo cargo ou un deux roues électrique de faible motorisation.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2017 DVD 104-12 des 11, 12 et 13 décembre 2017 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2017 DVD 66 -12 du 9 mai 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les personnes physiques domiciliées à Paris souhaitant acquérir des cycles et deux roues électriques

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

### **Délibère :**

Article 1 : Est simplifiée l'aide financière permettant aux particuliers d'acquérir des cycles et deux roues électriques de faible motorisation.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux personnes physiques, domiciliées à Paris, pour l'acquisition d'un vélo électrique, d'un vélo cargo à assistance électrique ou non, avec 2 ou 3 roues, d'un dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance, d'un deux-roues motorisé électrique de catégories L1e et L2e (limité à 45 km/h) et définies dans le code de la route, dont la puissance du moteur est supérieure ou égale à 2 kW

Article 3 : Le montant de l'aide est fixé à 33% du prix total avec les plafonnements suivants :

400€ HT pour :

- un vélo à assistance électrique
- un dispositif d'assistance électrique permettant de transformer un vélo sans assistance en vélo avec assistance. Le dispositif devra se couper au-delà de 25 km/h et devra répondre aux mêmes exigences que l'assistance disponible sur les VAE.
- un deux-roues motorisé électrique de catégories L1e et L2e (limité à 45 km/h) et définies dans le code de la route, dont la puissance du moteur est supérieure ou égale à 2 kW.

600 € HT pour un vélo cargo à assistance électrique ou non, soit un cycle à 2 ou 3 roues équipé d'un plateau ou d'une caisse à l'avant ou à l'arrière.

L'assistance électrique s'entend au sens de la définition de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2012 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Les véhicules disposant de batterie au plomb ne sont pas éligibles

Article 4 : Le nombre d'aides par personne est limité à une.

Article 5 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 afin d'être éligible.

Article 6 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires. Le modèle est joint en annexe à la présente délibération.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421, rubrique 821 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

**2018 DVD 78 – 2** Aide financière pour les professionnels désirant acquérir des vélos à assistance électrique (VAE), des dispositifs permettant de transformer des vélos en VAE, des vélos cargos ou triporteurs, des deux-roues électriques de faible motorisation

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2017 DVD 104-8 des 11, 12 et 13 décembre 2017 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2017 DVD 66 -12 du 9 mai 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les professionnels souhaitant acquérir des deux roues électriques, des vélos cargos et des triporteurs.

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

#### Délibère

Article 1 : Est simplifiée l'aide financière visant à aider les professionnels à acquérir des deux roues électriques, des vélos cargos et des triporteurs.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux entreprises enregistrées à Paris.

Article 3 : Le véhicule doit être neuf.

Article 4 : Le véhicule peut être l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location longue durée ou d'un contrat de location avec option d'achat.

Article 5 : Toutes les catégories de professionnels sont éligibles à ces aides.

Article 6 : L'aide est destinée aux auto-entrepreneurs, aux très petites entreprises (TPE), aux petites et moyennes entreprises (PME) comptant au plus 50 salariés, excepté les entreprises réalisant du transport de personnes.

Article 7 : Le nombre d'aides est limité à 1 par an pour les auto-entrepreneurs et à 5 par an pour les TPE et PME.

Article 8 : Pour les véhicules suivants le montant de l'aide est fixé à 33% du prix total HT avec différents plafonnements :

- 400 €HT :

- pour un vélo à assistance électrique
- pour un deux roues motorisés, catégories de véhicules L1e et L2e définies dans le code de la route et limité à 45 km/h dont la puissance du moteur est supérieure ou égale à 2 kW
- pour un dispositif d'assistance électrique permettant de transformer un vélo sans assistance en vélo avec assistance. Le dispositif devra se couper au-delà de 25 km/h et devra répondre aux mêmes exigences que l'assistance disponible sur les VAE.

- 1 200 € HT : pour un vélo cargo ou un triporteur, à assistance électrique ou non.

Article 9 : Les dispositions sont conservées si le professionnel préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée d'au moins 24 mois.

Article 10 : Afin d'organiser la recharge des batteries amovibles des deux roues dans de bonnes conditions, une aide représentant 50% du coût des travaux plafonné à 2 000€HT pour l'installation d'un espace coupe feux aménagé pour réaliser la recharge de batteries des deux roues électriques.

L'assistance électrique s'entend au sens de la définition de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2012 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler »

Les véhicules disposant de batterie au plomb ne sont pas éligibles

Article 10 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 afin d'être éligible.

Article 11 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires, dont le modèle est joint en annexe de la présente délibération

Article 12 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421 du budget d'investissement et au chapitre 65, article 6574, rubrique 822 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserves des décisions de financement